

Rep.N° 2011/1082

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 8 AVRIL 2011

10ème Chambre

AMI Indépendants
Not. 581.2°
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES
CHRETIENNES (ANMC), dont le siège social est établi à 1031
Bruxelles., Chaussée de Haecht, 579, boîte 40,

partie appelante, représentée par Maître Geuens Laurent, avocat à
Namur,

Contre :

G Michel.

partie intimée, représentée par Maître Vangansberg Michel, avocat à
Péruwelz.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du tribunal du travail de Tournai du 28 mars 1995,

Vu la requête d'appel du 19 avril 1995 et, notamment, l'arrêt du 13 décembre 2000,

Vu l'arrêt de la Cour de cassation du 9 septembre 2002,

Vu la signification du 5 juin 2007,

Vu les conclusions déposées pour l'ANMC, le 14 octobre 2009 et pour Monsieur GRAS, le 23 mars 2010,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 11 février 2011,

Entendu l'avis de Monsieur M. E. de FORMANOIR, avis auquel la partie intimée réplique.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur G est architecte et a été en incapacité de travail à partir du 15 décembre 1983.

Le 7 mai 1984, un inspecteur de l'INASTI a confirmé la cessation d'activité, Monsieur G étant à l'époque encore hospitalisé.

Le 13 juin 1985, après une brève reprise d'activité, Monsieur G a déclaré à sa mutuelle avoir « *mis totalement fin* » à ses activités à partir du 1^{er} avril 1985.

Le 1^{er} juillet 1998, Monsieur G a demandé à l'INASTI d'assimiler sa période d'incapacité de travail à une période d'activité, ce que l'INASTI a refusé par une décision du 20 novembre 1989. Selon l'INASTI, il n'y a pas eu de cessation d'activités.

Le 8 janvier 1990 est intervenue une décision médicale de fin d'incapacité avec effet au 15 janvier 1990. Monsieur G a été indemnisé jusque fin février 1990.

2. Par requête reçue au greffe du tribunal du travail de TOURNAI, le 13 janvier 1992, l'ANMC a demandé la condamnation de Monsieur G à lui

rembourser la somme de 1.006.569 FB à titre d'indemnités d'incapacité de travail perçues indûment du 1^{er} janvier 1984 au 28 février 1990.

Par jugement du 28 mars 1995, le tribunal a déclaré la demande irrecevable.

3. L'ANMC a interjeté appel du jugement par une requête reçue au greffe de la Cour du travail de Mons le 19 avril 1995.

Par un arrêt du 8 janvier 1997, la Cour du travail a réformé le jugement en ce qu'il a déclaré irrecevable la demande formée par la requête du 10 janvier 1992 et a ordonné la réouverture des débats.

Les débats ont été rouverts par un arrêt du 20 mars 2000.

Par un arrêt du 13 décembre 2000, la Cour du travail a déclaré la demande de l'ANMC fondée à concurrence de 30.582 FB et non fondée pour le surplus.

La Cour a en particulier considéré que la décision de l'INASTI a « *un objet propre et restreint qui n'a pas d'effet sur l'actuel litige* » et que l'ANMC, de son côté, n'a pris aucune décision de retrait de la décision antérieure des autorités médicales de contrôle qui pour la période litigieuse avait reconnu l'état d'incapacité de travail.

La Cour a débouté Monsieur G de sa demande de termes et délais et de sa demande de dommages et intérêts pour action téméraire et vexatoire.

4. L'ANMC a formé un pourvoi contre cet arrêt.

Par un arrêt du 9 septembre 2002, la Cour de cassation a cassé l'arrêt du 13 décembre 2000 en tant qu'il statue sur la demande de récupération de paiements indus pour la période du 1^{er} janvier 1984 au 31 décembre 1989, au motif que :

« En vertu de l'article 97, alinéa 1er, de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, applicable à l'époque des faits, celui qui, par suite d'erreur ou de fraude, a reçu indûment des prestations de l'assurance soins de santé ou de l'assurance indemnités, est tenu d'en rembourser la valeur à l'organisme assureur qui les a octroyées;

Il se déduit de cette disposition qu'en cas d'erreur ou de fraude, le paiement effectué par l'organisme assureur ouvre, par lui-même, le droit au remboursement;

Partant, lorsque l'erreur ou la fraude concerne la cessation effective des tâches afférentes à l'activité que le travailleur indépendant assumait avant le début de son incapacité de travail, le droit de récupérer l'indu en application dudit article 97 n'est pas subordonné à la condition qu'une décision rectifiant, retirant ou annulant celle ayant reconnu initialement l'état d'incapacité de travail ait été prise;

L'arrêt, qui refuse de faire droit à la demande de récupération de l'indu par le motif qu'une telle décision n'est pas intervenue, viole l'article 97 de la loi du 9 août 1963 ».

5. L'ANMC a signifié l'arrêt de cassation à Monsieur G , le 5 juin 2007, en l'invitant à comparaître devant la Cour du travail de Bruxelles.

II. OBJET DES DEMANDES

6. L'ANMC demande à la Cour du travail de Bruxelles,

- à titre principal, de constater la poursuite de l'activité indépendante et la fraude et de condamner Monsieur G à rembourser la somme de 23.834,86 Euros augmentée des intérêts moratoires et judiciaires à compter du 19 mars 1991 (date de la mise en demeure), sous déduction des sommes perçues entre temps de ces causes,

- à titre subsidiaire, si la Cour devait dire que le délai de prescription ne commence à courir qu'à dater de la mise en demeure, de constater la poursuite des activités indépendantes et la fraude et de condamner Monsieur G à rembourser la somme réduite de 12.845,45 Euros augmentée des intérêts moratoires et judiciaires à compter du 19 mars 1991 (date de la mise en demeure), sous déduction des sommes perçues entre temps de ces causes,

- à titre plus subsidiaire, si la Cour devait considérer que le délai de prescription est de deux ans, de constater la poursuite des activités indépendantes et de condamner Monsieur G à rembourser la somme réduite de 4.388,71 Euros augmentée des intérêts moratoires et judiciaires à compter du 19 mars 1991 (date de la mise en demeure), sous déduction des sommes perçues entre temps de ces causes.

7. Monsieur G demande à la Cour de lui donner acte qu'il reconnaît devoir la somme de 758,11 Euros à titre d'indemnités perçues indûment pour la période du 1^{er} janvier 1990 au 28 février 1990.

A titre subsidiaire, il demande à la Cour de réduire à 4.018,58 Euros le montant à rembourser en l'autorisant à s'acquitter de sa dette par des versements mensuels de 250 Euros.

Il demande aussi la condamnation de l'ANMC au paiement de 2.500 Euros à titre de dommages et intérêts pour action téméraire et vexatoire.

III. DISCUSSION

A. Dispositions légales pertinentes

8. Il résulte de l'article 19 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités en faveur des travailleurs indépendants, que pendant la première année d'incapacité de travail, les indemnités sont dues, pour autant:

- que l'indépendant ait, en raison de lésions ou de troubles fonctionnels, dû mettre fin à l'accomplissement des tâches qui étaient

afférentes à son activité de titulaire indépendant et qu'il assumait avant le début de l'incapacité de travail ;

- qu'il n'exerce aucune autre activité professionnelle, ni comme travailleur indépendant ou aidant, ni dans une autre qualité.

Au-delà de la première année, il faut en outre, en vertu de l'article 20 de l'arrêté royal, que l'indépendant soit reconnu incapable d'exercer une quelconque activité professionnelle dont il pourrait être chargé équitablement (tenant compte notamment de sa condition, de son état de santé et de sa formation professionnelle).

L'indemnisation est donc subordonnée à une condition médicale, mais aussi à la condition que l'indépendant n'exerce plus d'activités. L'article 20bis de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 prévoit la possibilité d'une reprise partielle de l'activité qui était exercée avant le début de l'incapacité : la reprise d'activité partielle suppose une autorisation préalable du médecin-conseil de la mutuelle et puis, après un certain délai, du Conseil médical de l'invalidité.

9. La réglementation des pensions des travailleurs indépendants prévoit la possibilité de demander à l'INASTI, l'assimilation des périodes d'incapacité de travail à une période d'activité.

En cas d'assimilation le travailleur indépendant conserve le bénéfice du statut social tout en étant dispensé du paiement de ses cotisations sociales (voir article 50 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants).

Pour bénéficier de l'assimilation, il faut en vertu des articles 28 et suivants de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, être reconnu en incapacité de travail (voir article 30bis) et avoir cessé toute activité.

La cessation d'activité est entendue de manière plus stricte que pour ce qui concerne l'indemnisation proprement dite. L'article 28, § 3, de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 précise, en effet, que « le travailleur indépendant est censé ne pas avoir cessé son activité professionnelle ou en avoir repris une, suivant le cas, si une activité est exercée en son nom, par personne interposée, l'intéressé bénéficiant en tout ou en partie des revenus produits par cette activité ».

Ainsi, l'avocat qui n'exerce pas l'activité lui-même, mais qui pendant son incapacité de travail, fait appel à des collaborateurs, ne satisfait pas au critère de la cessation d'activité au sens requis pour bénéficier de l'assimilation (voy. C. trav. Bruxelles 9 janvier 2009, RG n° 49.637).

10. Selon l'article 97 de la loi du 9 août 1963, tel qu'applicable en l'espèce,

« (...) celui qui, par suite d'erreur ou de fraude, a reçu indûment de prestations de l'assurance soins de santé, de l'assurance-indemnités ou de l'assurance-maternité, est tenu d'en rembourser la valeur à l'organisme assureur qui les a octroyées ».

En vertu de l'article 106, § 1^{er}, de la loi du 9 août 1963¹,

- l'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance indemnités se prescrit par deux ans, à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement de ces prestations a été effectué ;
- le délai est toutefois porté à cinq ans lorsque l'octroi indu de prestations a été provoqué par des manœuvres frauduleuses dont est responsable celui qui en a profité ;
- pour interrompre la prescription, une lettre recommandée suffit.

A propos des « manœuvres frauduleuses » permettant de porter le délai de prescription de deux à cinq ans, il a été jugé :

« Les manœuvres frauduleuses peuvent être définies comme étant tout agissement malhonnête réalisé malicieusement en vue de tromper un organisme assureur pour son propre profit², pouvant consister aussi bien en actes positifs qu'en abstentions coupables³.

Il appartient à la partie qui invoque l'existence de manœuvres frauduleuses, d'en rapporter la preuve.(...)

Pour que des manœuvres frauduleuses soient reconnues dans le chef de l'assuré social, il faut que celui-ci ait eu conscience de ce que ses actes ou son abstention de déclaration avaient pour conséquence la perception de prestations auxquelles il n'avait pas droit » (C.T. Mons, 8 juin 2006, RG n° 19.199).

Il résulte, toutefois, de la jurisprudence de la Cour de cassation que l'on ne peut légalement déduire l'existence de manœuvres frauduleuses, de la seule considération que l'assuré social pouvait se renseigner quant à l'étendue de ses obligations à l'égard de son organisme assureur, ou encore de la constatation que la poursuite d'une activité, n'a pas été déclarée (voy. Cass. 4 décembre 2006, S.050071.F; voy. aussi Cass. 4 janvier 1993, *Pas.*, I, p. 3).

En résumé, il faut considérer que :

« Les manœuvres frauduleuses impliquent, dans le chef d'une personne, une volonté de tromper en vue d'obtenir un avantage auquel elle n'a pas droit.

Dès lors :

- *la simple méconnaissance de la loi n'entraîne pas par elle-même l'existence de manœuvres ;*
- *le seul fait de ne pas procéder à une déclaration, même imposée par la loi, ne constitue pas en soi une manœuvre frauduleuse si*

¹ Voy. article 174 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

² Voy. aussi dans le même sens, J. LECLERCQ, *Mercuriale* du 2 septembre 1975 in « La doctrine du judiciaire », De Boeck, p.318-319.

³ Cette définition a aussi été retenue par C.T. Mons, 3 avril 1992, *Bull. INAMI*, 1992, p.338 ; C.T.Mons, 10 janvier 1992 et M. DE MEESTER – DE GHELLINCK, « Chronique de jurisprudence relative à la reprise d'une activité sans l'autorisation du médecin-conseil », *R.B.S.S.*, 1993, p.43.

l'intention de tromper n'est pas démontrée » (J-F. FUNCK, Droit à la sécurité sociale, Ed. De Boeck, 2006, p.73-74 ; voy. aussi C.T. Mons, 18 février 2009, RG n° 20564 ; C.T. Mons, 19 mai 2010, RG. n° 21.554).

B. Application dans le cas d'espèce

Quant à l'exercice d'une activité incompatible avec les indemnités d'incapacité de travail

11. Il s'impose tout d'abord de préciser que le refus de l'INASTI d'accorder l'assimilation de la période d'incapacité à une période d'activité n'est pas déterminante.

En effet, comme indiqué ci-dessus (voir n° 9), dans le cadre de la réglementation relative à cette assimilation, la notion de cessation d'activité est plus restrictive que la notion au sens de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, puisqu'elle exige non seulement que l'indépendant ait cessé son activité personnelle mais aussi qu'une activité ne soit pas exercée en son nom, par personne interposée.

Ceci étant précisé, les pièces rassemblées par l'INASTI et qui ont été déposées par l'ANMC peuvent servir de preuve de l'exercice d'une activité personnelle incompatible avec l'octroi des indemnités prévues par l'arrêté royal du 20 juillet 1991.

12. Il résulte des avertissements extraits de rôle des années de revenus 1984 à 1987 que Monsieur G a continué à percevoir des profits de professions libérales, fort importants même si ces revenus étaient grevés de charges également importantes.

C'est ainsi que s'agissant des profits de profession libérale, le résultat net positif (pour un montant brut de plus de 2 millions de francs belges) a été en 1985 de 659.498 FB, en 1986 de 334.769 FB, en 1987 de 141.596 FB.

Par ailleurs, le 26 août 1987, Monsieur G qui détenait déjà la S.A. Bureau d'expertises Michel G a constitué avec son épouse et Monsieur Jean-Charles F la S.C. Atelier d'architecture G dont il détenait 48 parts sur 50.

Il résulte de l'examen du dossier fiscal de la S.C. Ateliers d'Architecture G et de la S.A. Bureau d'expertises Michel G que cette dernière a généré un chiffre d'affaires très important pendant toute la période litigieuse, tandis que la société d'architecture a généré des revenus substantiels dès sa constitution (ainsi en 1988 et 1989, son chiffre d'affaires était respectivement de 5.134.187 FB et 3.866.835 FB).

Or, tant la société d'architecture que la société d'expertise ne pouvaient fonctionner sans l'activité de Monsieur G qui était le seul titulaire d'une inscription à l'ordre des architectes.

Il ne paraît pas vraisemblable, comme tente de le faire croire Monsieur G qu'il se contentait de signer les plans et les rapports d'expertise mais n

participait pas à leur élaboration. En effet, il n'est pas vraisemblable que les sociétés portant son nom aient pu croître pendant la période litigieuse s'il n'y conservait aucune activité.

13. Les explications selon lesquelles le travail était effectué par des architectes collaborateurs ne sont étayées par aucune pièce (c'est ainsi que Monsieur G ne dépose pas les contrats de ces collaborateurs, les notes d'honoraires de ces collaborateurs, les fiches fiscales qui ont dû leur être remises....).

De même, Monsieur G affirme, mais sans l'établir, que les honoraires perçus étaient des arriérés d'honoraires se rapportant aux activités antérieures à la maladie.

Cette affirmation n'est pas crédible :

- elle ne permet pas de rendre compte du fait que la S.C., constituée en 1987, et qui dès lors ne pouvait être la bénéficiaire des arriérés d'honoraires, a réalisé en 1988, un chiffre d'affaires (en augmentation par rapport à celui que Monsieur G réalisait au cours des années précédentes) de plus de 5 millions de francs belges.... ;
- de même, elle est incompatible avec la liste des chantiers assurés en R.C. pour les années 1983 à 1990 et qui pour chacune de ces années, reprend un nombre significatif de chantiers « exécutés dans l'année » sous la direction de Monsieur G (ou à partir de sa constitution sous la direction de la S.C.).

Il apparaît ainsi qu'à tout le moins à partir du 1^{er} avril 2005, une activité professionnelle a été poursuivie, sans l'autorisation du médecin-conseil. Les indemnités ont donc été versées indûment, à tout le moins à partir du 1^{er} avril 2005.

Délai de prescription applicable à la récupération

14. En l'espèce, il y a lieu de retenir que l'octroi indu de prestations a été provoqué par des manœuvres frauduleuses.

En effet,

- la déclaration du 13 juin 1985 par laquelle Monsieur G a déclaré avoir cessé toute activité depuis le 1^{er} avril 1985 était sciemment inexacte et destinée à tromper son organisme assureur : en effet, à l'époque, il était toujours administrateur de la S.A. Expertises Michel G. était toujours assujéti au statut social des travailleurs indépendants (cfr les cotisations sociales mentionnées sur l'avertissement extrait de rôle relatif aux revenus de 1985) et percevait des « profits de profession libérale » significatifs (idem);
- la mise en société des activités d'architecture, par la création en août 1987 de la S.C. Ateliers d'Architecture G, visait à ce que - y compris vis-à-vis de l'organisme assureur -, le chiffre d'affaires généré par cette activité soit moins apparent.

15. Il y a lieu de retenir un délai de prescription de 5 ans.

En l'espèce, le délai de prescription a été interrompu par la lettre recommandée du 19 mars 1991.

Comme indiqué ci-dessus, l'article 106, § 1^{er}, de la loi du 9 août 1963 précise que le délai de prescription prend cours à la fin du mois au cours duquel le paiement des prestations a été effectué et non comme l'indique l'ANMC à partir de la connaissance de la fraude.

Ainsi, il y a prescription pour les prestations versées avant 1^{er} mars 1986.

Les prestations versées à partir de cette date s'élèvent à 12.845,45 Euros et ne sont pas prescrites.

La demande de remboursement est donc fondée à concurrence de ce montant et les intérêts sont dus à partir de la mise en demeure.

Demande reconventionnelle et termes et délais

16. Vu le fondement de la demande originaire, la demande reconventionnelle de Monsieur G n'est pas fondée.

Par ailleurs compte tenu de l'origine de l'indu, Monsieur G ne peut être considéré comme étant malheureux et de bonne foi. Sa demande de termes et délais n'est pas fondée.

**Par ces motifs,
La Cour du Travail,**

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Après avoir entendu l'avis de Monsieur E. de FORMANOIR, avis auquel la partie intimée a répliqué,

Déclare l'appel de l'ANMC recevable et fondé dans la mesure ci-après,

Condamne Monsieur Michel G à rembourser la somme de 12.845,45 Euros, à majorer des intérêts depuis le 19 mars 1991, et sous déduction des paiements qui seraient intervenus depuis l'établissement du décompte,

Déclare la demande reconventionnelle de Monsieur G non fondée,

Conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, condamne l'ANMC aux dépens d'appel liquidés à ce jour à 291,50 Euros d'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :

B. CEULEMANS, Premier Président

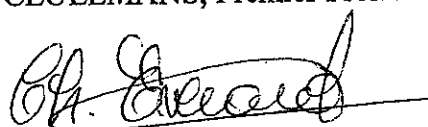
J.Fr. NEVEN, Conseiller

R. PAYOT, Conseiller social indépendant

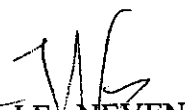
Assistés de Ch. EVERARD, Greffier

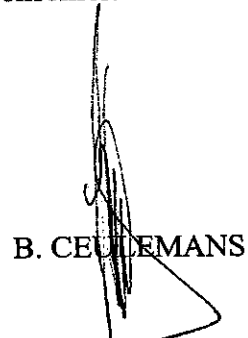
Monsieur PAYOT, Conseiller social au titre d'indépendant qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire l'arrêt sera signé par Madame CEULEMANS, Premier Président et Monsieur NEVEN Conseiller.


Ch. EVERARD


Ch. EVERARD

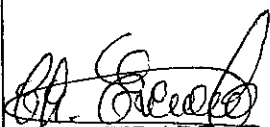

J.Fr. NEVEN

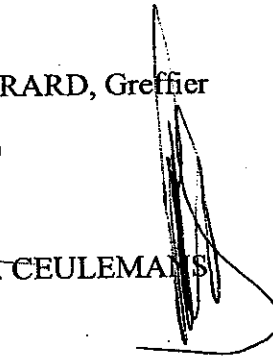

B. CEULEMANS

et prononcé à l'audience publique de la dixième chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 8 avril 2011 où étaient présents :

B. CEULEMANS, Premier Président

Assisté de Ch. EVERARD, Greffier


Ch. EVERARD


B. CEULEMANS